



PRÉFET DE L'ISÈRE

GUIDE ILLUSTRÉ

sur la réglementation en matière de

**Paysage et cadre de vie
Publicité,
enseignes
et préenseignes.**



*Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010
Décret d'application du 30 janvier 2012
Code de l'Environnement (articles L581-1 à L581-45, articles R581-1 à R581-88)*

Direction départementale des territoires de l'Isère
17, bd Joseph Vallier
BP 45
38040 Grenoble Cedex 9
mail : ddt-pub@isere.gouv.fr

SOMMAIRE

Généralités en matière de publicité p. 3

- I - Les différents types de dispositifs p. 3
- II - Définitions complémentaires p. 4

Protection du cadre de vie p. 6

- I - Principes généraux p. 6
- II - La publicité p. 6
- III - Les préenseignes p. 17
- IV - Les enseignes p. 18

Déclarations et autorisations préalables p. 19

- I - Déclaration préalable p. 19
- II - Autorisation préalable p. 20

Le règlement local de publicité p. 21

GENERALITES EN MATIERE DE PUBLICITE

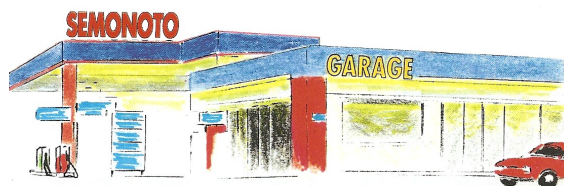
I - Les différents types de dispositifs

La réglementation distingue trois types de dispositifs :



« constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention »

Art. L581.3 du code de l'environnement



« constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble ou un terrain et relative à une activité qui s'y exerce »

Art. L581.3 du code de l'environnement



« constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un terrain où s'exerce une activité déterminée »

Art. L581.3 du code de l'environnement

II - Définitions complémentaires

1°- Règle générale

Règle générale : la publicité est admise en agglomération, et interdite hors agglomération.

Elle peut toutefois être autorisée hors agglomération à l'intérieur de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires ou si elle est autorisée par un règlement local de publicité.

2°- Notion d'agglomération et critères de population

La notion d'agglomération est utilisée à deux fins pour la réglementation de la publicité :

- déterminer où la publicité est autorisée/interdite : il faut savoir où s'arrête l'agglomération. C'est ce qu'on nomme ici le sens géographique de la notion.

- déterminer le type de dispositif et les formats autorisés en fonction du nombre d'habitants de l'agglomération . C'est ce que l'on nomme ici le sens démographique de la notion.

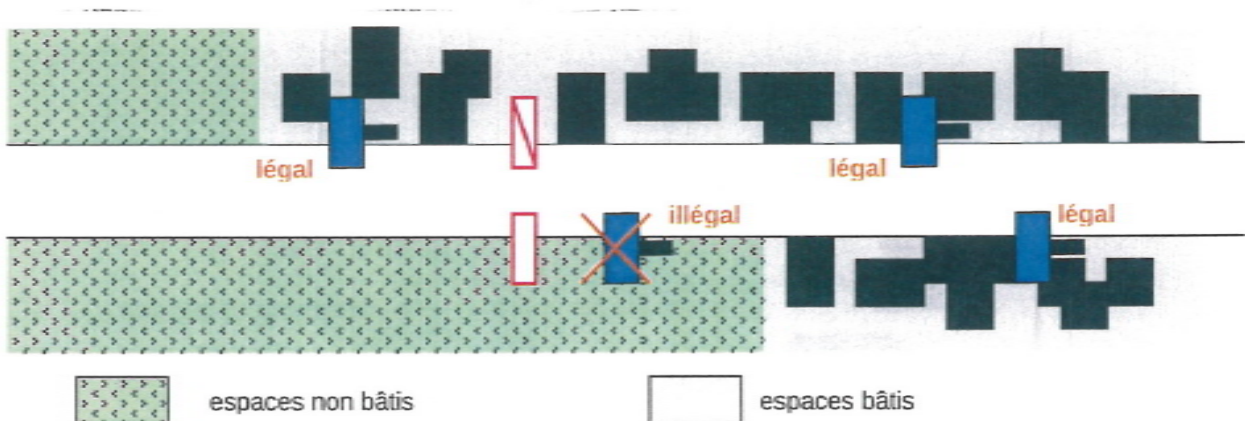
Au sens géographique :

La définition donnée par l'article R 110.2 du code de la route conduit à prendre en compte les éléments suivants :

- la présence des panneaux réglementaires (EB10 et EB20) marquant l'entrée et la sortie d'agglomération.

- l'analyse urbaine des lieux (l'espace considéré doit comporter des « immeubles bâtis rapprochés »).

Une voie longeant une agglomération sans y pénétrer peut donc comporter un côté où la publicité est admise et l'autre où elle est interdite.



– **Au sens démographique :**

Le nombre d'habitants compris dans l'agglomération est défini en s'appuyant sur l'espace aggloméré constitué par l'ensemble des bâtis de la commune et ne peut s'apprécier qu'à l'intérieur des limites communales de l'agglomération considérée (CE n°352916, 26/11/2012 société Avenir).

3°- Unité urbaine

Communes ou ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants. En outre, chaque commune concernée possède plus de la moitié de sa population dans cette zone bâtie. La liste des communes appartenant à une unité urbaine est disponible sur le site de l'INSEE.

4°- Unité foncière

Ensemble des parcelles cadastrales contiguës appartenant à un même propriétaire, plus précisément « îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision ». (CE, 27/06/2005, commune de Chambéry, 264667)

PROTECTION DU CADRE DE VIE

I – Principes généraux

La réglementation s'inscrit directement dans un objectif de « protection du cadre de vie » et s'attache à concilier la liberté d'affichage avec la protection de l'environnement et notamment du paysage.

Elle vise, non seulement l'affichage publicitaire, mais également l'affichage d'opinion.

La réglementation nationale s'applique de façon propre à chacune des trois catégories de dispositifs publicitaires. Elle peut également être complétée par des règlements locaux de publicités (RLP) élaborés par les communes conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies par le code de l'urbanisme.

Elle fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif).

La police de l'affichage relève de l'autorité compétente en matière de police : le maire dans les communes disposant d'un Règlement Local de Publicité (RLP), le préfet dans les autres cas.

Rappel : les règles énoncées dans ce guide sont applicables aux publicités, enseignes et préenseignes installées après le 1er juillet 2012.
Les publicités, enseignes ou préenseignes installées avant cette date ET conformes à l'ancienne réglementation disposent d'un délai de mise en conformité.

II – LA PUBLICITE

Les dispositions réglementaires reposent sur trois grands principes :

1) Interdiction absolue de la publicité dans les secteurs les plus sensibles (L581-4)

L'article L 581.4 du code de l'environnement interdit toute publicité :

- sur les immeubles classés parmi les **monuments historiques ou inscrits à l'inventaire** ;
- sur les **monuments naturels** et dans les **sites classés** ;
- dans le **coeur** des **parcs nationaux**, et les **réserves naturelles** ;
- sur les **arbres** :
La jurisprudence considère que l'interdiction s'applique aussi :
 - aux publicités scellées au sol et implantées dans une haie.
 - aux publicités scellées au sol, sur un espace comportant des plantations ou contre les branches d'un arbre qu'il a fallu élaguer.
- sur des **immeubles remarquables** (présentant un caractère esthétique, historique

ou pittoresque) où l'interdiction de publicité résulte d'un arrêté du maire ou, à défaut du préfet sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites.

2) Interdictions relatives de la publicité (art L581-8)

On parle d'interdictions relatives, car il est possible d'y déroger uniquement dans le cadre d'un règlement local de publicité (RLP).

- dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou des monuments historiques
- dans les secteurs sauvegardés
- dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
- dans les parcs naturels régionaux
- dans les sites inscrits et les zones de protection de ceux-ci
- à moins de 100m et dans le champ de visibilité des monuments historiques
- dans les zones Natura 2000

3) Interdiction de la publicité hors agglomération

L'article L 581.7 du code de l'environnement précise qu' « en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite » à l'exception de certaines zones définies par le règlement local de publicité ou dans l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires.

La notion d'agglomération est donc déterminante pour l'appréciation des interdictions d'afficher.

4) Autorisation de la publicité en agglomération, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur

a) Supports interdits à la publicité



Sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,



Sur les monuments naturels, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public, les arbres et plantations,



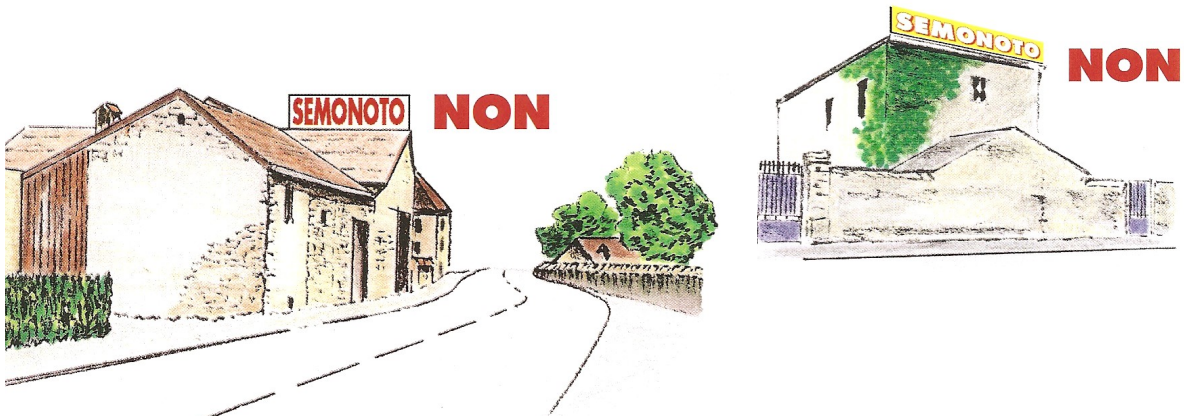
Sur les murs des bâtiments sauf si ces murs sont aveugles ou ne comportent que des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50m²



Sur les clôtures non aveugles



Sur les murs des cimetières et des jardins publics



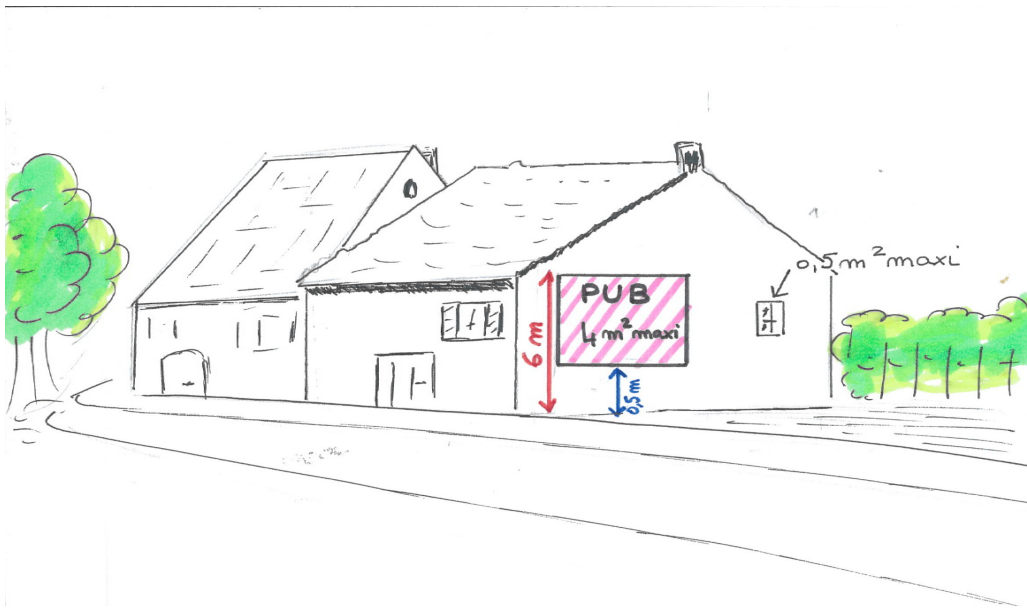
Sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu



en dépassant les limites du mur du bâtiment qui la supporte.

b) Surfaces autorisées

Les publicités apposées sur support existant doivent par ailleurs respecter les normes de surface et de hauteur qui sont fonction de la taille de l'agglomération, de l'appartenance ou non à une unité urbaine.



Population égale ou inférieure à 10 000 habitants : 4 m² maximum

Hauteur par rapport au niveau du sol inférieure à 6 mètres.

Surface portée à 8m² par arrêté préfectoral le long des routes classées à grande circulation



Agglomérations de **plus de 10 000 habitants** ou de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ainsi que dans l'emprise des aéroports et gares ferroviaires: 12 m² maximum

Hauteur par rapport au niveau du sol inférieure à 7,50 mètres.

Dans tous les cas la publicité doit être installée au minimum à 50 centimètres du sol.

c) Supports autorisés pour la publicité non lumineuse murale :

- murs aveugles ou ne comportant que des ouvertures d'une surface unitaire de moins de 0,5m²,
- palissades,
- clôtures aveugles.

5) Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les dispositifs non lumineux scellés au sol ou installés directement dans le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique située hors agglomération.

Interdits sur l'emprise des aéroports et des gares si les affiches qu'ils supportent ne sont visibles QUE d'une autoroute, route express, bretelle de raccordement à une autoroute ou d'une déviation ou voie publique située hors agglomération et hors de leur emprise.

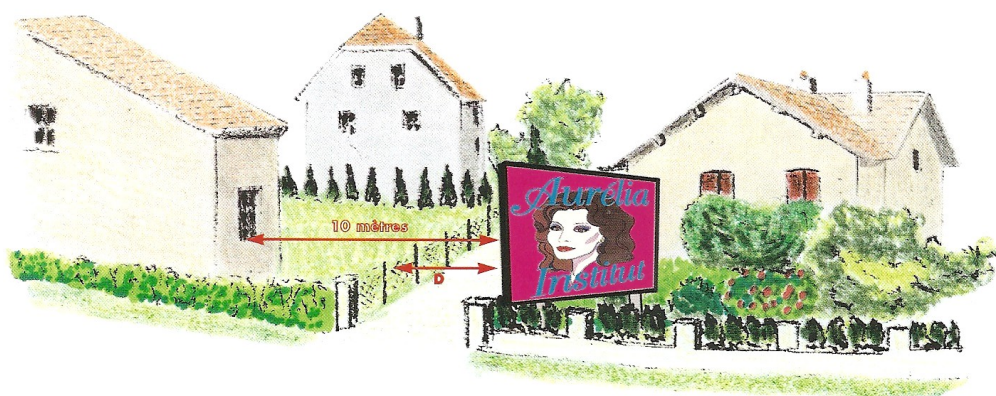
Agglomérations de plus de 10 000 habitants ou faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Hauteur maxi	6 mètres
Surface maxi	12 m ²

Par ailleurs, ces dispositifs doivent respecter :

- un recul de 10 m par rapport aux baies d'un immeuble d'habitation situé sur un fond voisin, à condition de se trouver en avant du plan du mur contenant la baie
- un recul égal à la moitié de sa hauteur par rapport aux limites séparatives de propriété,

Cette dernière disposition n'est pas applicable à la limite du domaine public.



6) La publicité lumineuse

On appelle publicité lumineuse une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Toutefois, seule l'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou transparence est soumise à autorisation de l'autorité compétente (L581-9).

Interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de + de 100 000 habitants.

Interdite sur un garde corps de balcon

Interdite sur clôture, même aveugle.

Ne doit pas dépasser les limites du mur qui la supporte

Ne doit pas recouvrir tout ou partie d'une baie.

Ne peut pas être perpendiculaire au mur qui la supporte

Surface maxi 8m²

Extinction nocturne entre 1h et 6h du matin sauf dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants.

Cas particulier : à l'inverse de la publicité non lumineuse, elle PEUT être située sur un toit ou une terrasse en tenant lieu au moyen de lettres et de signes découpés dissimulant leur fixation:

Dans ce cas :

– si la hauteur de la façade est inférieure à 20 mètres : 1/6ème de la hauteur et maxi 2m

– si la hauteur de la façade est supérieure à 20 mètres : 1/10ème de la hauteur et maxi 6 mètres.

Lorsqu'elles sont **scellées au sol** ou installées directement sur le sol, les publicités lumineuses obéissent aux règles qui régissent la publicité non lumineuse.

Format maxi 8m²

7) Les publicités numériques

Obéissent aux règles qui régissent les publicités non lumineuses lorsqu'elles sont scellées au sol.

Interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de + de 100 000 habitants.

Interdites sur un garde corps de balcon

Interdites sur clôture, même aveugle.

Ne doivent pas dépasser les limites du mur qui les supporte

Ne doivent pas recouvrir tout ou partie d'une baie.

Ne peuvent pas être perpendiculaires au mur qui les supporte

Surface maxi 8m²

Hauteur maxi par rapport au sol : 6m

ou 2,1m² et hauteur/sol 3m si ne respecte pas le seuil de consommation électrique défini par arrêté.

8) La publicité sur bâche

Il existe deux types de bâches :

- les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité, installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux
- les bâches publicitaires, qui sont des bâches qui comportent de la publicité autres que les bâches de chantier.

Réglementation commune aux deux types de bâches :

Elles sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Dans les autres agglomérations elles sont Interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express ou d'une déviation / voie publique située hors agglomération.

Leur installation nécessite une autorisation, toujours délivrée par le maire.

Les bâches publicitaires :

L'autorisation d'emplacement est délivrée pour 8 ans maxi.

Interdistance entre deux bâches de 100 m.

Ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie.

Sont installées sur des murs aveugles ou ne comportant que des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50m².

Sont installées sur le mur qui les supporte ou sur un plan parallèle à ce dernier avec une saillie maximale de 0,50m².

Les bâches de chantier :

La publicité sur **bâche de chantier** ne peut pas recouvrir plus de 50 % de celle-ci sauf s'il s'agit d'une BBC rénovation. La durée d'affichage prend fin avec l'utilisation des échafaudages pour travaux.

L'affichage publicitaire prend fin avec la fin d'utilisation des échafaudages pour les travaux.

9) Le micro affichage – devantures commerciales

Concerne les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie. Leur surface unitaire doit être inférieure à 1m² et leur surface cumulée est limitée au 1/10ème de la devanture dans la limite de 2m².

10) Les palissades de chantier

Les communes peuvent utiliser à leur profit les palissades de chantier comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie.

11) La publicité sur mobilier urbain

Le mobilier urbain est un équipement installé sur l'espace public et offrant un service à la collectivité.

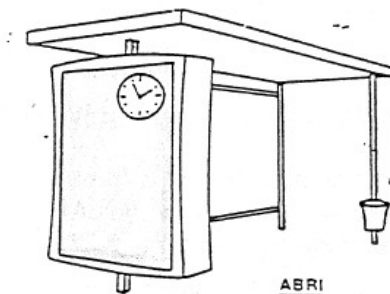
Il ne peut être implanté qu'en agglomération. La publicité doit rester un accessoire et non devenir un alibi pour son implantation.

Il ne peut pas supporter de la publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, dans les parcs naturels régionaux, dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux et les zones de protection spéciales.

Il répond aux conditions d'implantation de la publicité non lumineuse scellée au sol.

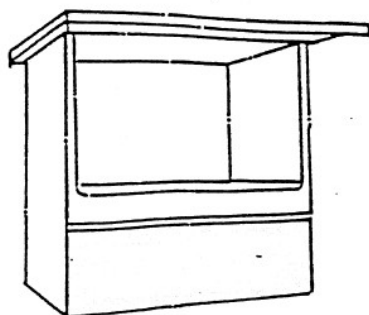
Peuvent supporter de la publicité non lumineuse à titre accessoire, les mobiliers ci-après :

a) Abris bus destinés au public



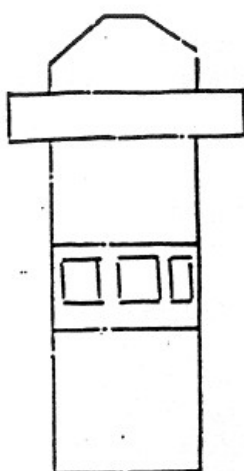
Ces abris peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m². La surface totale des publicités ne peut excéder 2 m² par tranche de 4,5 m² de surface abritée.

b) Kiosques « à journaux » et autres kiosques à usage commercial



Ces kiosques peuvent supporter de la publicité d'une surface unitaire maximale de 2 m². La surface totale des publicités ne peut excéder 6m². L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdit.

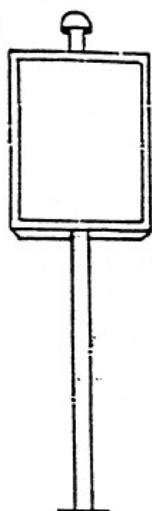
c) Colonnes porte-affiches



Ces colonnes (dites colonnes Morris) ne peuvent supporter que l'annonce de

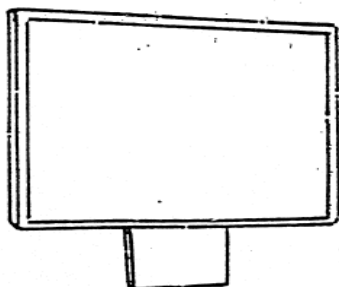
spectacles ou de manifestations culturelles.

d) Mâts porte-affiches



Ils ne peuvent supporter plus de deux panneaux situés dos à dos d'une surface maximale unitaire de 2 m². Ils sont réservés à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

e) Panneaux d'information



Ils sont destinés à recevoir des informations non publicitaires (informations municipales, oeuvres artistiques, plans de ville ...) et ne peuvent supporter des publicités commerciales que si la surface de ces dernières n'excède pas celle réservée aux informations à caractère non publicitaire.

Lorsque ce mobilier supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 m² et qu'il s'élève à plus de trois mètres au niveau du sol, il ne peut pas :

- être implanté dans les communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
- comporter d'affiche publicitaire visible d'une voie publique située hors agglomération
- s'élever à une hauteur supérieure à six mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à douze mètres carrés
- être placé à moins de dix mètres des baies d'immeuble d'habitation situées sur un fond voisin

11) La publicité : dispositions obligatoires

- Identification du publicitaire ou du bénéficiaire de la publicité
- Autorisation écrite du propriétaire des lieux
- Déclaration préalable

12) La publicité : Règle de densité

Toutes les publicités et préenseignes sont soumises à cette règle à l'exception de celles sur palissade ou toiture, les publicités sur mobilier urbain, les bâches, le microaffichage et les dispositifs temporaires de dimension exceptionnelle.

La référence est **l'unité foncière**, c'est à dire l'ensemble des parcelles cadastrales contiguës appartenant au même propriétaire.

a) La règle de densité sur les parcelles privées

Le principe :

Sur une unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 80 mètres il ne peut être installé qu'un seul dispositif, qu'il soit mural ou scellé au sol.

L'alternative : par exception, il peut être installé deux dispositifs muraux quelle que soit la taille de l'unité foncière ou deux dispositifs scellés au sol sur les unités foncières supérieures à 40 mètres .

Cependant sur les unités foncières de plus de 80 mètres, il peut être installé un dispositif supplémentaire par tranche de 80 mètres.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

Longueur du côté de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique	Nombre maximal admis de dispositifs muraux		Nombre maximal admis de dispositifs scellés au sol.
< 40 m	2	OU	1
>40m et <80 m 2 dispositifs admis	2	OU	2
> 80m et <160m 3 dispositifs admis	2	ET	1
OU	1	ET	2

On rajoute un dispositif par tranche de 80m

b) La règle de densité sur le domaine public

Il ne peut être installé qu'1 dispositif publicitaire sur le domaine public au droit de l'unité foncière dont le linéaire bordant la voie publique est inférieure à 80m.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie publique est d'une longueur supérieure à 80m linéaire, il peut être installé un dispositif supplémentaire par tranche de 80m au-delà de la première.

III – LES PREENSEIGNES

En agglomération les préenseignes obéissent aux règles qui régissent la publicité.

Hors agglomération : (préenseignes dérogatoires)

Jusqu'au 13 juillet 2015 peuvent être installées hors agglomération les préenseignes signalant :

- les activités particulièrement utiles à la personne en déplacement (4 dispositifs maxi),
- les activités liées à des services publics ou d'urgence (2),
- les monuments historiques (4),
- les activités s'exerçant en retrait de la voie publique (2),
- les activités en relation avec la fabrication et/ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales (2).

Ces préenseignes peuvent être scellées au sol dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Après le 13 juillet 2015, ne seront tolérées hors agglomération que les préenseignes annonçant :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales (2)
- les activités culturelles et les monuments historiques ouverts à la visite (4)
- A titre temporaire : les opérations et manifestations exceptionnelles (4).

Ces préenseignes ne pourront plus être scellées au sol dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Règle générale

Les préenseignes doivent être installées à une distance maximale de 5kms (portée à 10kms pour les monuments historiques) de l'entrée d'agglomération ou du lieu où s'exerce l'activité signalée.

Elles sont limitées en nombre : 4 ou 2 suivant l'activité annoncée.

Elles sont scellés au sol et leurs dimensions ne doivent pas excéder 1 mètre en hauteur et 1,50mètre en largeur.

Cas des préenseignes temporaires

Elles signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ainsi que des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Elles peuvent être installées pour plus de trois mois si elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, de construction, réhabilitation et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de l'opération.

Elles peuvent être scellées au sol hors agglomération si leurs dimensions n'excèdent pas 1m en hauteur par 1,50 m en largeur et sont limitées à 4 par manifestations.

IV – LES ENSEIGNES

Il existe un droit à l'enseigne. Quel que soit le lieu, une activité a, sous conditions, le droit d'installer une enseigne.

Elles doivent être constituées de matériaux durables et maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

Après cessation d'activité, elles sont supprimées dans un délai de trois mois par la personne exerçant l'activité qu'elles signalaient.

Dans certains cas, les enseignes sont soumises à autorisation :

- dans les lieux visés par une interdiction absolue de publicité (L581-4),
- dans les lieux visés par une interdiction relative de publicité (L581-8),
- s'il existe un règlement local de publicité sur la commune,
- s'il s'agit d'enseignes à faisceau de rayonnement laser.

LES ENSEIGNES	
Type de dispositif	Prescriptions
Enseignes scellées au sol de moins de 1m ²	Aucune
Enseignes scellées au sol de plus de 1m ²	Surface maxi 6m ² hors agglo ou dans agglo < 10 000 habitants. Surface maxi 12m ² en agglo > 10 000 habitants. Si largeur > 1m, hauteur 6,50m maxi. Si largeur < 1m, hauteur 8m maxi Limitées en nombre à un dispositif placé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité où elle se trouve. Implantées à une distance supérieure à H/2 d'une limite séparative de propriété. Placées à plus de 10mètres d'une baie d'un immeuble sur fonds voisins (si en avant du plan du mur contenant cette baie).
Les enseignes murales apposées à plat sur un mur ou parallèles au mur	Ne doivent pas dépasser les limites du mur, ni constituer une saillie de plus de 0,25m par rapport à lui.
Enseignes sur façade commerciale	Surface cumulée limitée à 15% de la surface de la façade commerciale. Surface portée à 25% de la surface de la façade commerciale lorsque cette dernière est < 50m ² .
Enseignes parallèles à un support existant	Hauteur < 1 m sur auvent ou marquise Autorisées sur le garde-corps d'un balcon si elles ne

	dépassent pas les limites de ce dernier et ne constituent pas une saillie de plus de 0,25m par rapport à lui.
Enseignes perpendiculaires au mur	- Saillie inférieure à 1/10ème de la distance séparant les 2 alignements de la voie publique - Saillie de 2 mètres maximum - Interdites devant fenêtres et balcons.
Enseignes sur toiture	- <u>Si l'activité occupe plus de la moitié du bâtiment</u> - Hauteur 3m maximum si hauteur de façade < ou égale à 15m, - 1/5 de la hauteur limité à 6m dans le cas où la façade fait plus de 15m de haut, - Surface cumulée limitée à 60m ² , - Constituées de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sans panneaux de fond (autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports et sans dépasser 0,50m). <u>Sinon</u> obéissent aux règles qui régissent les dispositifs publicitaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu.
Enseignes lumineuses	Eteintes entre 1h et 6h du matin lorsque l'activité a cessé. Sinon extinction 1 heure après la cessation et rallumage 1 heure avant l'ouverture. Dérogation possible lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral. Enseignes clignotantes interdites, sauf pharmacie et services d'urgence.

DECLARATIONS ET AUTORISATIONS PREALABLES

I - Déclaration préalable

L'installation, le remplacement ou la modification de dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès de l'autorité compétente en matière de police.

1° - Les dispositifs ou matériels concernés

Sont concernés par la déclaration préalable, les dispositifs publicitaires et préenseignes non lumineux ou éclairés par projection ou transparence suivants :

- dispositifs muraux (murs, clôtures, bâtiments),
- dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol,
- mobilier urbain supportant de la publicité,
- dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales.

Sont concernés également le remplacement ou la modification de bâches supportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé.

Les préenseignes ne sont soumises à déclaration que lorsque leurs dimensions excèdent 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur.

2° - Le dossier de déclaration préalable

La déclaration préalable doit se faire à l'aide du document CERFA n°14799*01.

3° - Le dépôt et les effets de la déclaration préalable

La déclaration préalable doit être adressée en pli recommandé avec demande d'avis de réception :

- Soit en mairie si la commune dispose d'un règlement local de publicité, ou lorsqu'il s'agit du remplacement ou de la modification d'une bâche,
- Soit à la Direction départementale des territoires de l'Isère, 17, bd Joseph Vallier, BP 45, 38040 Grenoble cedex 9.

A compter de la date de réception de la déclaration par l'administration compétente, le déclarant peut procéder, sous sa responsabilité, à la réalisation du projet déclaré.

4° - La sanction administrative pour absence de déclaration ou installation d'un dispositif non conforme

En l'absence de déclaration préalable ou d'une installation non conforme, le contrevenant est passible d'une amende administrative de 1500 € (Art. L581.26 du Code de l'Environnement) et d'une amende pénale de 7500 € (Art L581-34 2° du Code de l'Environnement).

II - Autorisation préalable

1° - Les dispositifs ou matériels concernés

Sont concernés par la demande d'autorisation préalable :

→ Enseignes :

- installées sur le territoire d'une commune couverte par un règlement local de publicités,
- installées sur un immeuble situé dans un lieu d'interdiction absolue de la publicité (L581-4 du CE),
- installées dans un lieu d'interdiction relative de la publicité (L581-8 du CE) ;

→ Enseignes à faisceau laser ;

→ Enseignes temporaires :

- installées sur un lieu ou un immeuble mentionné au L581-4,
- scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné au L581-8 ;

→ Dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ;

- Mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse ;**
- Emplacement de bâches ;**
- Dispositif de dimension exceptionnelle .**

2° - Le dossier d'autorisation préalable

La demande d'autorisation préalable doit se faire à l'aide du document CERFA n°14798*01.

3° - Le dépôt et les effets de l'autorisation préalable

La demande d'autorisation préalable doit être adressée en pli recommandé avec demande d'avis de réception :

- Soit en mairie si la commune dispose d'un règlement local de publicité, ou lorsqu'il s'agit de l'emplacement d'une bâche ou d'un dispositif de dimension exceptionnelle,
- Soit à la Direction départementale des territoires de l'Isère, 17, bd Joseph Vallier, BP 45, 38040 Grenoble cedex 9.

La demande d'autorisation et le dossier qui l'accompagne sont établis en trois exemplaires.

Si le dossier est incomplet, l'autorité compétente dispose d'un délai d'un mois à compter de sa réception pour réclamer au demandeur les pièces complémentaires. Le délai pour la délivrance de l'autorisation est de deux mois et court à compter de la réception de ces pièces.

A défaut de notification dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée.

LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Dans les communes disposant d'un règlement local de publicité, la compétence d'instruction et de police de la publicité est transférée au maire, qui l'exerce en son nom propre.

L'objectif du règlement local de publicité est d'améliorer le cadre de vie en adaptant la réglementation aux spécificités locales. Il permet notamment de protéger des secteurs d'intérêt patrimonial, architectural ou paysager et de définir des règles d'harmonisation des dispositifs.

Depuis 2010, il est plus restrictif que la réglementation nationale.

Les règlements locaux de publicité établis selon l'ancienne réglementation ont jusqu'en 2020 pour être modifiés dans le respect de la loi du Grenelle 2. Passé ce délai, ils ne seront plus applicables.

Schéma de procédure d'élaboration

DELIBERATION DE PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU RLP

Elle fixe les objectifs du RLP et définit les modalités de concertation.
Elle est notifiée à toutes les personnes publiques associées.

t
délais indicatifs

Les services de l'Etat et autres Personnes publiques Associées (PPA) sont associés. Les autres personnes publiques sont consultées à leur demande	- La concertation publique est librement organisée par le Maire ou le président de l'EPCI. - A son terme, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI tire le bilan de la concertation.	Le préfet porte à connaissance du maire ou du président de l'EPCI les dispositions particulières applicables au territoire concerné.
--	--	--

Mesures de publicité

DELIBERATION D'ARRET DU PROJET DE RLP

t + 12 mois

- le projet de RLP est soumis pour avis aux personnes publiques associées - Au terme d'un délai de 3 mois leur réponse est réputée favorable	- Consultation de la CDNPS - Au terme d'un délai de 3 mois leur réponse est réputée favorable	ENQUETE PUBLIQUE - Saisine du Tribunal administratif pour désignation du commissaire enquêteur - Le tribunal a 15 jours pour le désigner La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à 1 mois ni excéder 2 mois, et peut être prolongée d'une durée maximum de 15 jours L'enquête publique à lieu après avis de la CDNPS et des PPA
---	--	---

Mesures de publicité

t + 17 mois

ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU PROJET DE RLP

Le dossier de RLP soumis à l'enquête publique comprend en annexe l'avis des personnes publiques associées et de la CDNPS.
Le commissaire enquêteur transmet au maire ou au président de l'EPCI le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

